

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLILOULES
COMMUNE D'OLLILOULES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N°849-2026

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LES
ESPACES OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
« BELLE RIVE »

Le Maire de la Commune d'Ollioules, Robert BENEVENTI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-9 à R417-12, R325-1 et L325-1.

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation routière ;

Considérant que les espaces extérieurs de l'ensemble immobilier « Belle Rive », sis avenue Barthelemy Dagnan à Ollioules, constitués notamment d'une placette et d'une courive, sont des espaces privés ouverts à la circulation publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et de réglementer la circulation sur les voies et espaces privés ouverts à la circulation publique lorsque cette réglementation est justifiée par les nécessités de l'ordre public ;

Considérant que la circulation, les arrêts et le stationnement des véhicules à moteur sur ces espaces sont de nature à compromettre la sécurité des piétons, notamment des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite et des enfants, à entraver les cheminements piétons et à porter atteinte à la tranquillité des lieux ;

Considérant que ces espaces ont vocation à être exclusivement affectés aux déplacements piétons et qu'il convient d'en préserver l'accessibilité, la sécurité et les aménagements ;

Considérant que cette mesure n'apporte pas une restriction excessive à la liberté de circulation dès lors que les véhicules disposent d'autres possibilités de circulation et de stationnement à proximité.



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS :

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits, de manière permanente, sur les espaces privés ouverts à la circulation publique de l'ensemble immobilier « Belle Rive », sis avenue B. Dagnan à Ollioules, comprenant la placette et la coursive.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 – DEROGATIONS :

Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules assurant une mission de service public ;
- aux véhicules intervenant pour des travaux, des opérations de maintenance, d'entretien ou de dépannage, lorsque leur intervention le justifie et qu'ils sont autorisés par le propriétaire ou le gestionnaire des lieux.

ARTICLE 3 – NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 01^{er} Août 2026.

ARTICLE 5 – RECOURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision, objet du recours, est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.



ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'ARRÊTE

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,
 - Madame la Cheffe de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'OLLIOULES,
 - Monsieur le Commandant de la 59ème C.R.S. à OLLIOULES,
 - Monsieur le Chef de la Division Ouest de la Police Nationale de la Beaucaire,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera également transmise à Monsieur le Préfet du Var et à l'Association Syndicale Libre BELLE RIVE.

L'arrêté sera publié de façon dématérialisée sur l'application INTRAMUROS de la Commune d'Ollioules.

Fait à OLLIOULES, le 31 JUILLET 2026

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

